

Numéro du rôle : 1149
Arrêt n° 79/98 du 7 juillet 1998

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 2, 1^o, de la loi du 13 juin 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions », introduit par la s.p.r.l. Advocaat Coopman.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans, A. Arts et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 août 1997 et parvenue au greffe le 25 août 1997, la s.p.r.l. Advocaat Coopman, dont le siège social est établi à 1981 Hofstade, Dijkstraat 2, a introduit un recours en annulation de l'article 2, 1^o, de la loi du 13 juin 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions » (publiée au *Moniteur belge* du 19 juin 1997).

II. *La procédure*

Par ordonnance du 25 août 1997, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 septembre 1997.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 1997.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 12 novembre 1997.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 19 novembre 1997.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 16 décembre 1997.

Par ordonnance du 22 janvier 1998, la Cour a prorogé jusqu'au 22 août 1998 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 27 mai 1998, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 17 juin 1998.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 28 mai 1998.

A l'audience publique du 17 juin 1998 :

- ont comparu :

. Me B. Coopman, avocat au barreau d'Anvers, pour la partie requérante;

. B. Druart, auditeur général au ministère des Finances, et P. Goblet, chef de cabinet adjoint du ministre des Finances, pour le Conseil des ministres;

- Me B. Coopman a déposé un acte de désistement d'instance;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

A l'audience du 17 juin 1998, la partie requérante a demandé à la Cour de prendre acte de son désistement du recours en annulation.

A l'audience, le Conseil des ministres a déclaré ne pas s'opposer au désistement.

Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décède le désistement du recours en annulation.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 juillet 1998.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève